

## **ARTICLE 43TER DE LA LOI DU 6 AOUT 1990 - APPLICATION - PRINCIPES**

*(circulaire 98/08 du 10.08.1998)*

La loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales, parue au Moniteur belge du 3 mars 1998, a introduit un article 43ter dans la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

La présente circulaire a pour but de répondre aux diverses questions posées par les unions nationales de mutualités quant à l'application de cette nouvelle disposition.

### **1. DEFINITIONS**

Avant d'aborder les questions relatives à l'application de l'article 43ter, il convient de définir certaines notions de base.

#### **1.1. Produit d'assurance**

La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre définit le contrat d'assurance (art. 1<sup>er</sup>, A) de la manière suivante :

"contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser."

Le domaine d'intervention des compagnies d'assurances est donc très large. Pour s'en donner une idée plus précise, il suffit de se référer à l'annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances (annexe 1).

Il est à noter que les entreprises qui organisent des activités d'assurances, à l'exception, notamment, des unions nationales de mutualités, des mutualités et des sociétés mutualistes, sont soumises au contrôle de l'Office de contrôle des assurances en vertu de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

#### **1.2. Intermédiaires d'assurances**

L'article 2 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances définit ce qu'il faut entendre par intermédiaire d'assurances (annexe 2). Il s'agit :

\* de toute personne morale ou de toute personne physique ayant la qualité de travailleur indépendant, exerçant une des activités reprises à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, a) à d), de la loi précitée du 27 mars 1995, sous quelque forme que ce soit, même à titre occasionnel;

\* des personnes qui, dans une entreprise d'assurances, sont désignées comme responsables pour la distribution de produits d'assurances, ainsi que les personnes d'une entreprise d'assurances qui sont en rapport avec le public en vue d'offrir en vente ou de vendre des produits de leur entreprise (art. 2, § 2, de la loi précitée du 27 mars 1995).

Les activités d'intermédiation en assurances sont soumises au contrôle de l'Office de contrôle des assurances (art. 13 de la loi précitée du 27 mars 1995) et soumises à des conditions strictes d'accès à la profession et d'exercice de l'activité même.

### **1.3. Réassurance**

Il s'agit, pour une union nationale, une mutualité ou une société mutualiste, de faire couvrir une partie du risque de l'assurance libre et complémentaire ou d'un service particulier, par une entreprise d'assurances.

### **1.4. Produit bancaire**

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit définit comme établissements de crédit, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte.

Les activités qui sont considérées comme activités bancaires sont déterminées par l'article 3, § 2, de la même loi (annexe 3).

Les articles 46 et suivants de la loi précitée du 22 mars 1993 organisent le contrôle, par la Commission bancaire et financière, de ces activités.

### **1.5. Produits spécialement conçus**

Par produit spécialement conçu pour ou réservé aux membres d'une union nationale, d'une mutualité ou d'une société mutualiste au sens de l'article 43ter, alinéa 1<sup>er</sup>, in fine, il faut entendre un produit d'assurance ou un produit bancaire qui serait, soit créé en tenant compte des particularités des membres d'une union nationale, d'une mutualité ou d'une société mutualiste, soit créé à l'usage exclusif des membres en question.

Exemples : une compagnie d'assurances crée une assurance hospitalisation à des conditions particulières, dont la conclusion du contrat est exclusivement réservée aux membres d'une mutualité déterminée;

une banque organise un prêt hypothécaire à des conditions préférentielles en faveur des membres d'une mutualité déterminée.

## **2. PRINCIPES**

### **2.1. Promotion**

L'article 43ter interdit tout accord, écrit ou tacite, ayant pour objet la promotion :

- par une mutualité ou une union nationale de mutualités, ainsi que par une société mutualiste

\* d'un produit d'assurance au sens de la loi du 25 juin 1992 relative aux assurances terrestres, même spécialement conçu ou réservé pour ses membres;

\* d'un produit bancaire au sens de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des institutions de crédit, même spécialement conçu ou réservé pour ses membres;

- par une entreprise d'assurances, un intermédiaire en assurances et par une institution de crédit

\* d'un service, au sens de l'article 3 de la loi précitée du 6 août 1990, organisé par une union nationale de mutualités, une mutualité ou une société mutualiste;

\* de l'épargne prénuptiale organisée par une union nationale.

## 2.2. Distribution et vente

L'article 43ter interdit aussi tout accord, écrit ou tacite, ayant pour objet la distribution ou la vente :

- par une mutualité ou une union nationale de mutualités, ainsi que par une société mutualiste
  - \* d'un produit d'assurance au sens de la loi du 25 juin 1992 relative aux assurances terrestres, même spécialement conçu ou réservé pour ses membres;
  - \* d'un produit bancaire au sens de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des institutions de crédit, même spécialement conçu ou réservé pour ses membres;
- par une entreprise d'assurance, un intermédiaire en assurances et par une institution de crédit
  - \* d'un service, au sens de l'article 3 de la loi précitée du 6 août 1990, organisé par une union nationale de mutualités, une mutualité ou une société mutualiste;
  - \* de l'épargne prénuptiale organisée par une union nationale.

## 3. APPLICATION PRATIQUE

### 3.1. Promotion

L'article 43ter implique donc clairement qu'il est désormais interdit aux unions nationales de mutualités, aux mutualités et aux sociétés mutualistes de faire de la publicité pour un produit particulier d'une compagnie d'assurances ou d'une banque, même si le produit en cause est un produit "spécialement conçu" pour les membres mutualistes.

De même, il est interdit aux entreprises d'assurances, aux intermédiaires en assurances et aux organismes bancaires de faire de la publicité pour un service déterminé d'une union nationale, d'une mutualité ou d'une société mutualiste.

Toutefois, la publicité faite de manière générale n'est pas interdite.

Exemples : il est interdit à une mutualité de faire de la publicité pour une assurance hospitalisation d'une compagnie d'assurances ou d'une banque;

une union nationale pourra, dans une de ses publications, faire une publicité pour une banque, sans citer de services particuliers.

### 3.2. Distribution et vente

L'article 43ter a pour conséquence que les unions nationales de mutualités, les mutualités et les sociétés mutualistes ne peuvent, en aucun cas, distribuer ou vendre un produit d'assurance ou un produit bancaire, quant bien même celui-ci aurait été spécialement conçu à l'intention des membres mutualistes.

Tout comme il est interdit à une entreprise d'assurances ou une banque de proposer à ses clients un service organisé par une union nationale, une mutualité ou une société mutualiste.

Exemples : une mutualité ne peut proposer à ses membres une assurance hospitalisation d'une compagnie d'assurances ou d'une banque;

à l'inverse, une compagnie d'assurances ou une banque ne peut proposer à ses clients la conclusion d'une assurance hospitalisation organisée directement par une mutualité;

de même, un organisme bancaire ne peut proposer à ses clients la conclusion d'une épargne prénuptiale organisée par une union nationale de mutualités.

**Remarque** : il est rappelé qu'il est aussi interdit, de manière générale (application de l'article 3 de la loi du 6 août 1990 précitée) et de manière particulière (article 43ter), à une union nationale, une mutualité ou une société mutualiste de servir d'intermédiaire entre un tiers, quel qu'il soit et ses membres afin que ces derniers puissent bénéficier d'avantages particuliers (avantages de groupe, par exemple).

### 3.2.1. Accords de collaboration

Les unions nationales, les mutualités et les sociétés mutualistes ne pourront dorénavant plus conclure des accords de collaboration avec des personnes morales ou physiques reprises à l'article 43ter et ayant pour but la promotion, la vente ou la distribution des produits visés par ce même article.

En effet, l'article 43ter se pose en disposition restrictive de l'article 43 de la loi du 6 août 1990, en ce qu'elle ne permet pas d'accord écrit ou tacite, avec des personnes morales ou physiques tombant sous le champ d'application des lois précitées des 25 juin 1992, 22 mars 1993 et 27 mars 1995 et ayant pour objet la promotion, la vente ou la distribution de produits mutualistes, d'assurance ou bancaires.

**Exemple** : une disposition statutaire qui prévoit que les membres de la mutualité peuvent faire appel, par son intermédiaire, à une assurance hospitalisation d'une personne juridique de droit privé (une compagnie d'assurances ou une banque) avec laquelle la mutualité a passé un accord de collaboration ne sera pas approuvée par le conseil de l'Office de contrôle. L'accord de collaboration lui-même est interdit dans ce cas.

Il est à noter qu'un accord de collaboration avec une société mutualiste qui organiserait, au profit des membres de la mutualité, un service visé par l'article 3 de la loi du 6 août 1990 est valable, puisque les sociétés mutualistes ne relèvent pas du champ d'application des lois précitées des 25 juin 1992, 22 mars 1993 et 27 mars 1995..

Cette disposition implique donc que les services proposés aux membres via des accords de collaboration que les mutualités, unions nationales et sociétés mutualistes ont conclu avec des personnes morales ou physiques visées par l'article 43ter doivent être, soit repris par les unions nationales, mutualités ou sociétés mutualistes, soit repris directement par les entreprises concernées.

### 3.2.2. Réassurance

L'article 43ter n'interdit pas la réassurance par une union nationale, une mutualité ou une société mutualiste auprès d'une entreprise d'assurances ou une banque et ce, afin de pouvoir honorer ses obligations envers ses membres.

**Exemple** : une mutualité organise un service hospitalisation pour lequel ses membres paient une certaine cotisation. La mutualité peut passer un accord de réassurance avec une compagnie d'assurances qui prévoit que la compagnie prend en charge, contre paiement d'une prime par la mutualité, 20 % du risque. En cas de survenance dudit risque, le membre de la mutualité recevra l'intégralité de l'indemnisation à laquelle il a droit et la compagnie d'assurances versera, à la mutualité, un cinquième de l'indemnisation reçue par le membre.

### 3.2.3. Personnel

Pour rappel, l'article 43ter interdit tout accord avec une union nationale ou une mutualité ayant pour objet la promotion, la distribution ou la vente d'un produit d'assurance au sens de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ou d'un produit bancaire au sens de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des institutions de crédit, même si ces produits ont été spécialement conçus pour des membres d'une mutualité ou d'une union nationale ou leur sont réservés.

Il interdit également tout accord ayant pour objet la promotion, la distribution ou la vente d'un service organisé par une union nationale ou une mutualité au sens des articles 3 et 7, § 4, de la loi précitée du 6 août 1990, dans le cadre d'activités professionnelles qui entrent totalement ou partiellement dans le champ d'application de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances ou qui relève de l'activité bancaire au sens de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des institutions de crédit.

Il précise, par ailleurs, que la promotion, la distribution ou la vente des produits et services visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 (repris ci-dessus) sont présumées de manière irréfragable être effectuées en vertu d'un accord écrit ou tacite.

On peut déduire de ces dispositions que, par exemple, un agent de banque ne peut proposer, au guichet de sa banque, l'affiliation à l'épargne prénuptiale organisée par une union nationale.

#### 3.2.4. Remarque

Il va de soi que les unions nationales, les mutualités et les sociétés mutualistes peuvent toujours conclure des contrats d'assurances avec une compagnie d'assurances pour la couverture des risques qu'elles encourent à titre personnel.

Exemples : une mutualité peut conclure un contrat d'assurance incendie avec une compagnie d'assurances pour les bâtiments qu'elle occupe;

une mutualité offre un service "prêt de matériel". Elle peut, bien sûr, assurer ce matériel, contre la détérioration, la perte ou le vol, auprès d'une compagnie d'assurances de son choix.

## 4. CONTROLE

L'article 43ter, en son alinéa 3, stipule que la promotion, la distribution ou la vente des produits et services repris dans ses alinéas 1<sup>er</sup> et 2, sont présumés, de manière **irréfragable**, être effectuées en vertu d'un accord, écrit ou tacite.

Cela a pour conséquence, par exemple :

- \* que toute disposition statutaire qui reprendrait ce type d'accord ou qui laisserait supposer l'existence de ce type d'accord est interdite; dès lors, les unions nationales, les mutualités et les sociétés mutualistes ont le choix entre, soit faire modifier leurs statuts par une assemblée générale pour être en conformité avec la loi (solution la plus claire pour tout un chacun), soit ne rien faire, les dispositions statutaires concernées étant nulles de plein droit au 1<sup>er</sup> juillet 1998. De même, toute nouvelle demande d'approbation de modifications statutaires qui reprendraient ou laisseraient supposer l'existence de ce genre d'accord ne sera pas acceptée par le conseil de l'Office de contrôle;
- \* que toute union nationale, mutualité ou société mutualiste qui fait de la publicité contraire aux dispositions de l'article 43ter, alinéa 1<sup>er</sup>, est passible de l'application, par le conseil de l'Office de contrôle, d'une amende administrative;
- \* que toute publicité faite par une compagnie d'assurances, un intermédiaire en assurances ou une banque au profit d'un service déterminé d'une union nationale, d'une mutualité ou d'une société mutualiste pourra entraîner l'application, à cette dernière, d'une amende administrative, décidée par le Conseil de l'Office.

## 5. ENTREE EN VIGUEUR

L'article 43ter, alinéa 4 prévoit que les accords visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du même article cessent de produire leurs effets le premier jour du quatrième mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article lui-même.

L'article 43ter est entré en vigueur le 13 mars 1998. Dès lors, les accords en cause, écrits ou tacites, ont cessé de produire leurs effets, de plein droit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Toute publicité, distribution ou vente de produits contraire aux dispositions de l'article 43ter sera passible d'amendes administratives dès cette même date.



## ANNEXE 1

### Arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances

#### ANNEXE I - Classification des risques par groupe d'activités et par branche

##### Groupe d'activités "non-vie"

1. Accidents : - prestations forfaitaires;  
- prestations indemnitaires;  
- combinaisons;  
- personnes transportées.
2. Maladie : - prestations forfaitaires;  
- prestations indemnitaires;  
- combinaisons.
3. Corps de véhicules terrestres, autres que ferroviaires.  
Tout dommage subi par : - véhicules terrestres automoteurs;  
- véhicules terrestres non automoteurs.
4. Corps de véhicules ferroviaires.  
Tout dommage subi par ces véhicules.
5. Corps de véhicules aériens.  
Tout dommage subi par ces véhicules.
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.  
Tout dommage subi par : - véhicules fluviaux;  
- véhicules lacustres;  
- véhicules maritimes.
7. Marchandises transportées, y compris les marchandises, bagages et tous autres biens.  
Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
8. Incendie et éléments naturels.  
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par : -incendie;  
-explosion;  
- tempête;  
- éléments naturels autres que la grêle et la gelée;  
- énergie nucléaire;  
- affaissement de terrain.
9. Autres dommages aux biens.  
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que tout événement, tel le vol, autre que ceux compris sous 8.
- 10.R.C. véhicules terrestres automoteurs.  
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11.R.C. véhicules aériens.

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12.R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. R.C. générale.

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les n° 10, 11 et 12.

14.Crédit : - insolvabilité générale;

- crédit à l'exportation;

- vente à tempérament;

- crédit hypothécaire;

- crédit agricole.

15.Caution : - caution directe;

- caution indirecte.

16.Pertes pécuniaires diverses : - risques d'emploi;

- insuffisance de recettes (générale);

- mauvais temps;

- pertes de bénéfices;

- persistance de frais généraux;

- dépenses commerciales imprévues;

- perte de la valeur vénale;

- perte de loyers ou de revenus;

- pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment;

- pertes pécuniaires non commerciales;

- autres pertes pécuniaires.

17.Protection juridique.

18. Assistance :- assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente;

- assistance en d'autres circonstances.

Groupe d'activités "vie"

21.Assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissement, à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité.

22.Assurances de nuptialité et de natalité non liées à des fonds d'investissement.

23.Assurances sur la vie, assurances de nuptialité et de natalité liées à des fonds d'investissement.

24. L'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni, dénommée "permanent health insurance" (assurance maladie, à long terme, non résiliable).

25.Les opérations tontinières.

26.Les opérations de capitalisation.

27.Gestion de fonds collectifs de retraite.



28. Les opérations telles que visées par le Code français des assurances, au livre IV, point 4, chapitre I<sup>er</sup>.
29. Les opérations dépendant de la durée de la vie humaine, définies ou prévues par la législation des assurances sociales, lorsqu'elles sont pratiquées ou gérées en conformité avec la législation d'un Etat membre par des entreprises d'assurances et à leur propre risque.

## ANNEXE 2

### Article 2 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances

"§ 1<sup>er</sup>. La présente loi s'applique à tous les intermédiaires d'assurances, à l'exception de ceux qui exercent les activités mentionnées à l'alinéa 2 en vue de la réassurance de risques ou de l'assurance des risques uniquement de leur propre entreprise ou du groupe d'entreprises auquel ils appartiennent

Par intermédiaire d'assurance, il faut entendre toute personne morale ou toute personne physique ayant la qualité de travailleur indépendant, au sens de la législation sociale, exerçant une des activités énoncées ci-après, sous quelque forme que ce soit, même à titre occasionnel :

a) l'activité professionnelle des personnes qui, en vue de la couverture de risques à assurer, mettent en rapport des preneurs et des entreprises d'assurances sans être tenues dans le choix de celles-ci, préparent la conclusion des contrats et aident éventuellement à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre;

b) l'activité professionnelle des personnes chargées, en vertu d'un ou de plusieurs contrats ou de procurations, de présenter, de proposer et de préparer ou de conclure des contrats d'assurances ou d'aider à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre, au nom et pour le compte ou uniquement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances;

c) les activités des personnes autres que celles visées aux points a) et b), mais agissant pour le compte de celles-ci, qui, notamment exécutent les travaux introductifs, présentent des contrats d'assurances ou encaissent des primes sans que ces opérations puissent comporter des engagements envers le public ou de sa part;

d) toute activité professionnelle autre que celles visées aux points a), b) ou c), comportant une intermédiation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurances entre un candidat preneur d'assurances et une entreprise d'assurances.

§ 2. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes qui, dans une entreprise d'assurances, sont désignées comme responsables pour la distribution de produits d'assurances. Ces personnes doivent satisfaire aux mêmes conditions en matière de connaissance professionnelle, d'aptitude et d'honorabilité professionnelle que celles prévues pour les intermédiaires à l'article 10, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

Les autres personnes d'une entreprise d'assurances qui, de quelque manière que ce soit, sont en rapport avec le public, en vue d'offrir en vente ou de vendre des produits de leur entreprise, doivent satisfaire aux conditions en matière de connaissances professionnelles fixées par l'article 11, § 2."

### **ANNEXE 3**

#### **Article 3, § 2, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit**

"Pour la reconnaissance mutuelle organisée par les articles 34, 38 et 41 et par le titre III, sont prises en considération les activités suivantes :

- 1) réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables;
- 2) prêts, y compris, notamment, le crédit à la consommation , le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours et le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus);
- 3) crédit-bail;
- 4) opérations de paiement;
- 5) émission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyages, lettres de crédit);
- 6) octroi de garantie et souscription d'engagements;
- 7) transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
  - a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts, ...);
  - b) les marchés des changes;
  - c) les instruments financiers à terme et options;
  - d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts;
  - e) les valeurs mobilières;
- 8) les participations aux émissions de titres et prestations de services y afférentes;
- 9) conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils, ainsi que services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises;
- 10) intermédiation sur les marchés interbancaires;
- 11) gestion ou conseil en gestion de patrimoine;
- 12) conservation et administration de valeurs mobilières;
- 13) renseignements commerciaux;
- 14) location de coffres."